

MA MÈRE NE TRAVAILLE PAS. LE TRAITEMENT JURIDIQUE DE LA MÈRE AU FOYER EN DROIT QUÉBÉCOIS DE LA FAMILLE

FONDATION DU BARREAU DU QUÉBEC
15 JUIN 2016

Dominique Barsalou

L'intérêt de
départ



La sociologie du droit

- La sociologie du droit offre un cadre conceptuel permettant **d'observer le droit comme un phénomène social**, au même titre que les sociologues de la famille observent la famille comme phénomène social.

L'individualisme

- *« Tous s'accordent pour reconnaître dans les transformations de la famille les effets de la prédominance des principes d'égalité, de liberté, d'autonomie et d'authenticité tributaires de l'individualisme contemporain. »*
- Françoise-Romaine OUELLETTE, Renée JOYAL et Roch HURTUBISE, « Regards éthiques sur les transformations familiales », dans Françoise-Romaine OUELLETTE, Renée JOYAL et Roch HURTUBISE (dir.), *Familles en mouvance : quels enjeux éthiques?*, coll. «Culture et Société», Québec, P.U.L., 2005, p. xvi.

La question

- Dans un contexte social où la famille, l'enfant et les libres choix sont valorisés et où **l'individu différent de l'autre** est de plus en plus central comme **objet et sujet de droit**, est-ce que le droit québécois de la famille reconnaît et supporte la mère au foyer dans ce qui fait d'elle elle, et pas une autre?

Les éléments de la question

- Observer et questionner le droit de la famille québécois (privé-fiscal-social)
- De la perspective du sujet de droit qu'est la mère au foyer
- Inscrite dans le contexte de la société moderne individualiste

Le plan

- La mise en contexte
- La question et la méthodologie
- Partie I: La mère au foyer à l'ère de l'individualisme
- Partie II: Le droit de la famille québécois à l'aune de l'individualisme
 - Le droit social et le droit fiscal
 - Le droit privé
- Partie III: Analyse globale
- Conclusion

PARTIE I

LA MÈRE AU FOYER À L'ÈRE DE L'INDIVIDUALISME

La famille à l'ère de l'individualisme

- *L'individualisme apparaît, de façon paradoxale, lié à cette nouvelle réalité : l'enfant devient le centre des relations individuelles familiales mais, en même temps, il n'est pas tout à fait « individualisé », notamment parce qu'il n'est pas indépendant ou autonome. Les adultes doivent donc s'en occuper, les mères exécutant encore aujourd'hui une plus grande part de ce que nous avons qualifié de travail de mère.*

Le couple à l'ère de l'individualisme

- Diversité de statuts conjugaux
- Naissances hors mariage
- Dualité de perceptions et d'attentes au sein même du couple

La mère à l'ère de l'individualisme

- Plus libre et égale
- Mais aussi confuse, déçues
- Et comparativement plus pauvre

Le parent au foyer

- « une mère ou un père ayant au moins un enfant dépendant de moins de 16 ans à la maison, qui n'a *aucun* travail rémunéré (mais qui serait apte au travail), qui ne recherche pas de travail, qui n'étudie pas, et qui fait partie d'une famille biparentale dans laquelle l'autre conjoint travaille »
 - Statistiques Canada, Division de l'analyse des enquêtes auprès des ménages sur le travail

La mère au foyer contemporaine

- Lien entre la présence d'enfants et l'interruption d'emploi
- Particulièrement après les 2^e et 3^e enfants

KEMPENEERS et ST-PIERRE, 2001

- 75 000 mères au foyer au Québec

. STATISTIQUES CANADA, *Revised provincial table 2009*, Labour Force Survey, unpublished data, 2010, à l'annexe 1 ; STATISTIQUES Canada, *Revised table 1976-2009*, Labour Force Survey, unpublished data, 2010

PARTIE II
LE DROIT DE LA
FAMILLE QUÉBÉCOIS
À L'AUNE DE
L'INDIVIDUALISME

Des indicateurs de l'individualisme pour interroger le droit

L'individu

Authentique et unique

Libre de ses choix

Le droit social de la famille

- *Loi sur l'assurance parentale*
- *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*
- *Loi sur les impôts*
- *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*
- *Loi sur le régime de rentes du Québec*

Loi sur les impôts

- Tendance à la fiscalisation du droit de la famille
- Crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants: universel et supérieur pour le premier enfant
- Crédit d'impôt remboursable pour frais de garde: exclusion expresse de la mère au foyer

Loi sur l'assurance parentale

- Régimes individualisés
- Comprennent travailleurs autonomes et à temps partiel
- Exclusion de la mère au foyer
- Aucun autre programme d'aide

Loi sur les services de garde

- Services universels
- Possibilité de temps partiel
- Disparition des jardins d'enfants et du choix de service de garde

L'ancienne loi

- *Art. 1: « halte-garderie »: un établissement qui fournit un service de garde dans une installation où l'on reçoit au moins sept enfants de façon occasionnelle telle que déterminée par règlement et pour des périodes qui n'excèdent pas 24 heures consécutives;*
- *« jardin d'enfants »: un établissement qui fournit des services de garde éducatifs dans une installation où l'on reçoit, de façon régulière et pour des périodes qui n'excèdent pas 4 heures par jour, en groupe stable, au moins sept enfants âgés de deux à cinq ans auxquels on offre des activités se déroulant sur une période fixe;*
- *Art. 2: (...) Le parent a le droit de choisir le service de garde qui lui convient le mieux.*

Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles

- Possibilité d'une allocation pour contrainte temporaire
- Mère qui garde un enfant de moins de 5 ans
- Prestations spéciales pour la mère qui a un bébé âgé de moins d'un an et qui allaite, ainsi que pour la femme enceinte

Loi sur les régimes de rentes du Québec

- Exclusion de certaines années pour la mère au foyer (ou active à temps partiel) qui s'occupait de jeunes enfants
- Prestation au conjoint survivant
- Partage des crédits pour l'épouse
- Possibilité de demander le partage pour la conjointe de fait

Le droit privé de la famille

- Responsabilités et devoirs des conjoints (art. 392 à 413 C.c.Q.)
- Régimes matrimoniaux (art. 431 à 492 C.c.Q.)
- Patrimoine familial (art. 414 à 426 C.c.Q.)
- Chartes de vie commune
- Prestation compensatoire (art. 427 à 430 C.c.Q.)
- Divorce et pension alimentaire (art. 517 à 521 et 585 à 596 C.c.Q et *Loi sur le divorce* (principalement à son art. 15)
- Société tacite (art. 2250 C.c.Q.)
- Enrichissement injustifié (art. 2250 C.c.Q.)
- Obligation alimentaire (art. 585 et ss. C.c.Q.)
- Exercice de l'autorité parentale et des devoirs d'entretien et d'éducation (art. 597 à 612 C.c.Q.)

Encadrement juridique de la mère au foyer mariée

- Dispositions impératives du C.c.Q.
- Régime matrimonial
- Contrat ou charte de vie commune

La mère au foyer mariée

- Consécration de l'égalité formelle
- Devoirs
 - Vie commune
 - Respect et fidélité
 - Assistance
 - Secours
- Les époux assurent la direction de la famille et l'exercice de l'autorité parentale

Droits patrimoniaux pour la mère au foyer mariée lors de la rupture

- Patrimoine familial
- Régime matrimonial
- Prestation compensatoire
- Pension alimentaire compensatoire

La mère au foyer conjointe de fait

- La société tacite
- L'enrichissement injustifié
- Des recours disponibles mais très difficiles à exercer

La mère au foyer et son enfant

- Droits et obligations basés sur la filiation
- D'ordre public
- Obligation alimentaire
- Autorité parentale
- Devoirs d'entretien et d'éducation

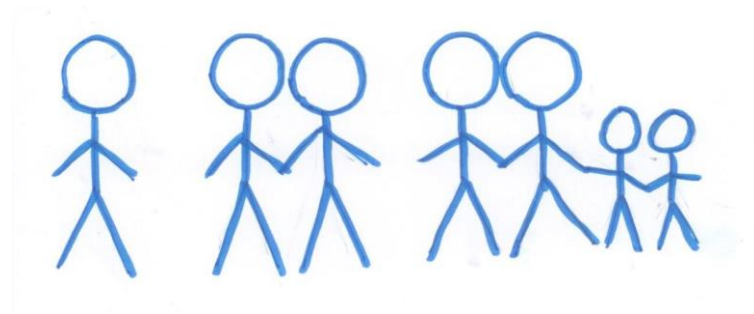
L'individualisation d'obligations

- *« Les époux contractent par le seul fait du mariage l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants » (ancien article 165 C.c.B.C.)*
- *« Les pères et mères ont, à l'égard de leur enfant, le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation. Ils doivent nourrir et entretenir leur enfant » (article 599 du Code civil du Québec)*

PARTIE III
UNE ANALYSE
GLOBALE DU DROIT
QUÉBÉCOIS DE LA
FAMILLE

L'unité de référence du droit

- Question
 - Qui est visé par le droit?
 - L'individu, le couple ou la famille?
- Réponses
 - Pluralité des références
 - Mixité des références
 - L'enfant comme unité de référence
 - Deux visions de l'individu



L'enfant comme unité de référence

« Le parent a le droit de choisir le service de garde qui lui convient le mieux »

Art. 2 Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance

« Tout enfant a droit de recevoir, jusqu'à la fin de l'enseignement primaire, des services de garde éducatifs personnalisés de qualité »

Art. 4 Loi sur les services de garde

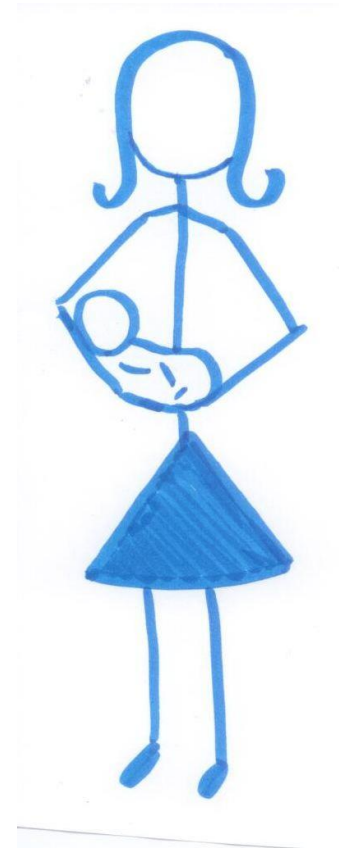
Reconnaissance de la spécificité

- Question

- Le droit reconnaît-il ce qui fait du sujet elle, et pas une autre?
- Droits subjectifs

- Réponses

- Loi sur les impôts particulièrement mal adaptée
- Droit social accorde rarement une valeur économique au travail domestique
- Droits au C.c.Q. mais réticence des tribunaux



Autonomie

- Question

- Y a-t-il un choix libre de la norme juridique?

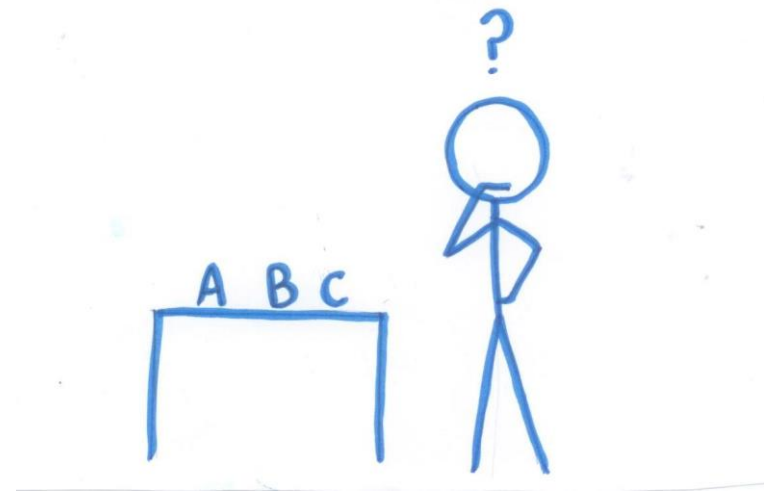
- Réponses

- Le droit privé:

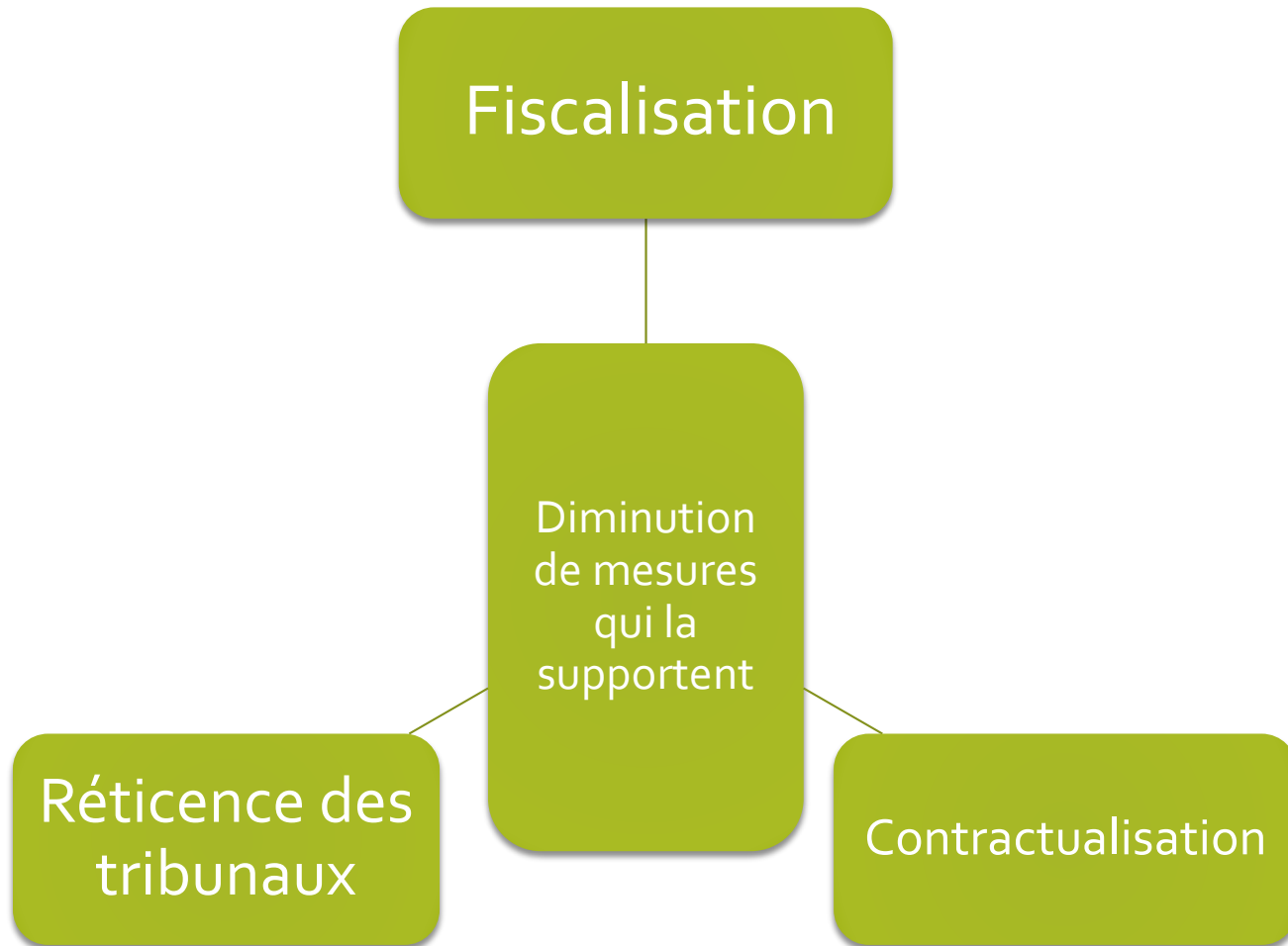
- imposé pour certaines
- l'anomie pour d'autres

- Le droit social :

- choix pour la mère active
- moins pour la mère au foyer



Conclusion: peu d'individualisation pour la mère au foyer



MA MÈRE NE TRAVAILLE PAS. LE TRAITEMENT JURIDIQUE DE LA MÈRE AU FOYER EN DROIT QUÉBÉCOIS DE LA FAMILLE

FONDATION DU BARREAU DU QUÉBEC. 15 JUIN 2015

Dominique Barsalou